



Distr. générale
30 avril 2025
Français
Original : anglais

**Conférence des Nations Unies de 2025
visant à appuyer la réalisation de l'objectif
de développement durable n° 14 : conserver
et exploiter de manière durable les océans,
les mers et les ressources marines aux fins
du développement durable**

Nice (France), 9-13 juin 2025

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Tables rondes Action pour l'océan

**Table ronde Action pour l'océan n° 10 : améliorer
la conservation et l'exploitation durable des océans
et de leurs ressources en appliquant les dispositions du droit
international figurant dans la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer**

Document de réflexion établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent document de réflexion a été établi en application du paragraphe 24 de la résolution 78/128 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 (conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) d'établir des documents de réflexion sur chacun des thèmes des tables rondes Action pour l'océan, en prenant en considération les travaux de l'Assemblée relatifs aux océans ainsi que, le cas échéant, les autres contributions dans ce domaine. On s'y intéresse au thème de la dixième table ronde, à savoir « Améliorer la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources en appliquant les dispositions du droit international figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». On fait le point sur les cibles associées à l'objectif de développement durable n° 14 relevant de ce thème, en présentant la situation, les tendances à l'œuvre, les difficultés rencontrées et les perspectives, et ce, sous l'angle du thème général de la Conférence (« Accélérer l'action et mobiliser tous les acteurs en faveur de la conservation et de l'exploitation durable de l'océan »).

* A/CONF.230/2025/1.



I. Introduction

1. Compte tenu du fait que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit « un ordre juridique pour les mers et les océans qui [...] favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »¹. L'application efficace des dispositions du droit international figurant dans la Convention est essentielle à cet égard et indispensable à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14.

2. Tandis que le 16 novembre 2024 marquait le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, l'évolution récente du droit de la mer et des affaires maritimes a montré que cet « instrument vivant »² avait pu être complété par d'autres textes et que le régime juridique de l'océan s'adaptait aux nouveaux enjeux, y compris ceux liés à l'objectif 14 et aux autres objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le présent document de réflexion montre de quelle manière les dispositions de la Convention et les autres instruments ayant trait à ces questions favorisent la conservation et l'exploitation durable de l'océan et de ses ressources. Les progrès réalisés en la matière y sont rappelés, ainsi que les lacunes constatées et les difficultés rencontrées dans l'application du cadre juridique, les perspectives et les solutions pragmatiques qui améliorent et appuient la mise en œuvre de la législation, notamment grâce à la mobilisation des parties prenantes, à la conclusion de partenariats solides, au renforcement de la coopération et à l'intensification de l'action pour le climat à tous les niveaux.

II. Situation et tendances

3. L'application des dispositions du droit international figurant dans la Convention est l'objet même de la cible 14.c et joue un rôle central dans les autres cibles associées à l'objectif 14. Depuis la tenue de la deuxième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, le champ juridique a considérablement évolué, confirmant, comme l'Assemblée générale le rappelle chaque année dans ses résolutions relatives aux océans et au droit de la mer, que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et qu'elle revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base locale, nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération. Forte de 170 Parties signataires³, la Convention jouit d'une acceptation quasi universelle, et nombre de ses dispositions reflètent le droit international coutumier. On trouvera ci-après une présentation des principales évolutions récentes, l'accent étant mis sur quatre domaines thématiques couvrant les 10 cibles associées à l'objectif 14 et les dispositions pertinentes de la Convention, à savoir : la protection et la préservation du milieu marin ; l'exploitation durable des pêches ; la gestion durable des ressources non biologiques ; la connaissance et la compréhension de

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, préambule.

² Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, affaire n° 31, 21 mai 2024, par. 130.

³ Deux pays supplémentaires, le Rwanda et Saint-Marin, ont adhéré à la Convention après la deuxième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14.

l'océan basées sur la recherche scientifique marine ainsi que sur le développement et le transfert de technologies marines.

4. En ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, l'obligation faite aux États de prendre des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et de protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en danger figure dans la partie XII de la Convention. Compte tenu des menaces que les activités anthropiques font peser sur la santé de l'océan, y compris les effets des changements climatiques, la pollution, la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes marins, le respect de cette obligation est essentiel à la réalisation des cibles 14.c, 14.1, 14.2 et 14.3.

5. Encore récemment, la Convention était complétée par deux accords d'application, à savoir l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui s'applique à la Zone⁴, et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les pêches).

6. Au terme de près de vingt ans de négociations, l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été adopté par consensus le 19 juin 2023. Ce texte est le troisième accord de mise en œuvre de la Convention et doit, en tant que tel, être interprété et appliqué à la lumière de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci⁵. Il traite d'un ensemble de questions en fonction d'un objectif général qui consiste à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales. Premier traité exhaustif et intersectoriel signé depuis l'adoption de la Convention, l'Accord est de nature à favoriser une gestion plus intégrée des activités océaniques, telles qu'elles sont définies dans le préambule de la Convention. L'Assemblée générale a souligné, au paragraphe 2 de sa résolution 78/272, qu'il importait que l'Accord entre rapidement en vigueur et soit bien mis en œuvre. Ce texte devrait contribuer de manière décisive à l'action commune engagée pour enrayer les tendances destructrices qui menacent l'océan et ses ressources et atteindre de la sorte l'objectif 14 et ses cibles ainsi que les autres objectifs et cibles relatifs à l'océan, y compris ceux définis dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique⁶.

7. Adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion, en décembre 2022, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal définit 23 cibles pragmatiques mondiales devant faire l'objet de mesures urgentes destinées à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité d'ici à

⁴ Les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article premier).

⁵ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 5, par. 1.

⁶ L'Accord doit entrer en vigueur 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion (art. 68, par. 1). Au 18 mars 2025, le texte comptait 112 signataires, dont 20 l'avaient également ratifié.

2030. Les cibles 2 et 3 sont particulièrement pertinentes eu égard aux objectifs de la Partie XII de la Convention, car elles visent respectivement à faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de travaux concrets de restauration et qu'au moins 30 % des zones marines et côtières soient préservées et gérées de manière efficace.

8. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a fait un pas important vers la réalisation des objectifs exposés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, par exemple en adoptant les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un nouveau fonds⁷, et en convenant des conditions institutionnelles de la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁸. En outre, un accord a été conclu sur les modalités de modification des aires marines d'importance écologique ou biologique et de définition de nouvelles aires⁹.

9. Dans le détail, en ce qui concerne la cible 1 associée à l'objectif 14, le comité intergouvernemental de négociation créé par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a progressé sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. La résolution disposait que cet instrument devrait reposer sur une méthode globale couvrant l'ensemble du cycle de vie du plastique, phases de production, de conception et d'élimination comprises. En 2025, le comité relancera les négociations sur la base d'un projet de texte présenté par la Présidence à la fin de la cinquième session, en décembre 2024.

10. S'agissant de la prévention de la pollution générée par les navires, en 2023, l'Organisation maritime internationale (OMI) a révisé sa stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires et approuvé les Directives révisées visant à réduire le bruit rayonné sous l'eau par les navires pour atténuer ses incidences néfastes sur la vie marine. En 2024, elle a adopté des directives relatives à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie des combustibles marins. Face au risque d'écoulement d'hydrocarbures de soute, exacerbé par l'augmentation du trafic maritime, le fait que 107 Parties aient adhéré à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (2001) est une bonne nouvelle¹⁰. En outre, l'OMI a décidé de définir deux nouvelles zones maritimes particulièrement vulnérables en application des Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables¹¹.

11. Compte tenu des effets alarmants des changements climatiques sur l'océan, les espèces marines et les écosystèmes côtiers, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris de 2015 sont essentiels à la réalisation de l'objectif 14. Institués pour la première fois à la vingt-cinquième

⁷ Décision 16/2 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en date du 1^{er} novembre 2024.

⁸ Décision 16/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en date du 1^{er} novembre 2024.

⁹ Décision 16/16 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en date du 30 octobre 2024.

¹⁰ L'Iraq, Sao Tomé-et-Principe et le Turkménistan sont les trois derniers États à avoir rejoint la Convention, après la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 tenue en 2022.

¹¹ Le nord-ouest de la mer Méditerranée, en 2023, et l'île de Nusa Penida et les îles de Gili, situées dans le détroit de Lombok, en 2024.

session de la Conférence des parties à cette Convention, les dialogues annuels consacrés à l'océan et aux changements climatiques constituent un précieux dispositif d'échange et de collaboration qui mobilise l'ensemble des acteurs, améliorant ainsi la compréhension des rapports entre l'océan et le climat et stimulant la réflexion sur une action climatique fondée sur l'océan. En 2023, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris a préconisé à sa cinquième session de renforcer encore les mesures axées sur l'océan, selon qu'il conviendrait¹². Dans les résultats du premier bilan mondial au titre de l'Accord de Paris, elle note à cet égard que les approches fondées sur les écosystèmes, y compris les mesures d'adaptation et de résilience axées sur l'océan, peuvent atténuer un ensemble de risques liés aux changements climatiques et avoir de multiples retombées bénéfiques¹³.

12. Dans la période précédant la Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, les cours et tribunaux internationaux ont joué un rôle important dans la clarification des obligations internationales relatives à la protection et à la préservation du milieu marin. En mai 2024, le Tribunal international du droit de la mer a rendu à l'unanimité un avis consultatif sur la demande soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Il a déclaré que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, énoncée à l'article 192 de la Convention, avait un champ d'application étendu qui couvrirait tout type de dommage ou de menace concernant le milieu marin, que les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan remplissaient les critères relatifs aux « effets nuisibles » définis au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et que, en conséquence, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère constituaient une pollution du milieu marin. L'avis consultatif a un lien direct avec les objectifs 13 et 14, et plus particulièrement les cibles 14.1 et 14.3. Dans un autre dossier en cours, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changements climatiques découlant d'un ensemble d'instruments juridiques internationaux, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention-cadre sur les changements climatiques et l'Accord de Paris.

13. Au sujet de l'exploitation durable des pêches, les obligations figurant dans la Convention en matière de conservation et de gestion durable des ressources biologiques sont détaillées dans l'Accord des Nations Unies sur les pêches, dans la mesure où elles concernent les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. La Convention et l'Accord (auquel 93 Parties ont adhéré¹⁴) sont complétés par d'autres instruments, notamment des directives et des traités mondiaux et régionaux, y compris ceux qui ont été élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

14. Parmi les instruments juridiquement contraignants de la FAO figurent l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Il faut saluer le fait que, depuis la deuxième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement

¹² Décision 1/CMA.5 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

¹³ Ibid., par. 56.

¹⁴ Un an après la tenue de la deuxième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, en juin 2023, l'Arabie saoudite est devenue la quatre-vingt-treizième Partie à l'Accord des Nations Unies sur les pêches.

durable n° 14, un nombre croissant d'États ont ratifié ou rejoint l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, qui réunit actuellement 81 Parties¹⁵. Nombre de ces États figurent également parmi les 45 Parties à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion¹⁶. En 2023, les Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ont adopté la stratégie de Bali visant à en améliorer l'efficacité et ont lancé un système mondial de partage d'information. Face à la surpêche, qui concernerait un tiers des stocks halieutiques mondiaux, et au problème persistant de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la mise en œuvre des obligations figurant dans les deux accords cités est essentielle à la réalisation des cibles 14.c, 14.2 et 14.4 associées aux objectifs de développement durable¹⁷.

15. Depuis 2022, les instruments juridiquement non contraignants de la FAO ont aussi évolué : le Comité des pêches a adopté les directives volontaires relatives au transbordement et les lignes directrices relatives à l'aquaculture durable, celles-ci visant à soutenir l'application concrète du Code de conduite pour une pêche responsable au secteur aquacole. En outre, en tant qu'organisme responsable de la cible 14.b associée aux objectifs de développement durable, la FAO a continué d'appuyer la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, adoptées en 2014, et, dans ce contexte, a accueilli le deuxième Sommet de la pêche artisanale, en 2024, à Rome¹⁸.

16. En ce qui concerne la cible 14.6, l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté par la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en juin 2022, prendra effet dès que deux tiers des membres de l'OMC l'auront accepté¹⁹. À ce jour, 64 pays l'ont fait. Premier instrument de l'OMC consacré à l'environnement et à la durabilité de l'océan, l'Accord vise à réduire les activités de pêche néfastes en interdisant les subventions qui soutiennent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la pêche de stocks surexploités et les activités de pêche menées hors de la juridiction des États côtiers ou échappant à la compétence des organisations régionales de gestion des pêches²⁰.

17. En 2023, la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a repris ses travaux et réaffirmé son engagement en faveur de la préservation et de l'exploitation durable de l'océan, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable, comme voulu au titre de l'objectif 14. Elle a notamment relevé qu'il existait une corrélation entre la réalisation de certaines cibles associées à cet objectif et la mise en œuvre effective de l'Accord et des recommandations qu'elle a formulées.

18. En outre, les décisions que la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a prises à sa dix-neuvième réunion, en novembre 2022, au sujet de l'ajout d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales à la liste figurant à

¹⁵ Huit Parties ont ratifié ou rejoint l'Accord après la deuxième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14. Concernant l'état de l'Accord, voir : www.fao.org/treaties/results/details/fr/c/TRE-000003/.

¹⁶ Concernant l'état de l'Accord, voir : www.fao.org/treaties/results/details/en/c/TRE-000023/.

¹⁷ Contribution de la FAO.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Pour une liste complète des membres de l'OMS qui ont accepté l'accord, voir : www.wto.org/english/tratop_e/rulesneg_e/fish_e/fish_acceptances_e.htm.

²⁰ Contribution de la FAO.

l'annexe II de la Convention, ont un intérêt pour la réalisation des cibles 14.2 et 14.4²¹.

19. En 2022, dernière année complète pour laquelle les données sont disponibles, la production totale de la pêche et de l'aquaculture a atteint 151 millions de tonnes environ dans les régions marines et côtières. Compte tenu du fait que les systèmes alimentaires basés sur le milieu aquatique contribuent de manière significative à la nutrition de la population humaine et qu'ils soutiennent les moyens de subsistance de quelque 600 millions de personnes – dont plus de 60 millions employées dans le secteur primaire –, leur pérennité est indispensable à la lutte contre l'insécurité alimentaire et la pauvreté à travers le monde. La viabilité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture exige la mise en œuvre efficace de la Convention, de l'Accord sur les pêches et d'autres mesures et instruments internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux²².

20. Au sujet des ressources marines non biologiques, l'Autorité internationale des fonds marins a progressé sur l'adoption d'un règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Organisation chargée au titre de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI d'organiser et de contrôler toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Autorité doit prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets néfastes que ces activités pourraient avoir. Dans le cadre de son mandat, elle a adopté trois séries de règlements relatifs à l'exploration des ressources minérales dans la Zone. À ce jour, elle a conclu 31 contrats d'exploration de la Zone avec 22 prestataires²³. En outre, les travaux consacrés à l'instauration d'une réglementation encadrant l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ont débuté en 2014 et se poursuivront pendant la trentième session du Conseil, en 2025, selon la feuille de route révisée adoptée par le Conseil en juillet 2024 et sur la base de la nouvelle version de synthèse du projet de règlement proposée par la Présidence du Conseil en novembre 2024²⁴. Le résultat de ces réflexions sera inscrit au bilan du mandat confié à l'Autorité au titre de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI²⁵.

21. En ce qui concerne la recherche scientifique marine, la partie XIII de la Convention définit un cadre juridique global pour la promotion et la conduite des activités connexes, indispensables à la connaissance scientifique de l'océan et, en conséquence, à la réalisation de l'objectif 14, en particulier de la cible 14.a. La partie XIV de la Convention, consacrée au développement et au transfert des sciences et technologies marines, offre un appui fondamental pour la mise en œuvre de la partie XIII. Par ailleurs, l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dont la partie V porte aussi sur le renforcement des compétences et le transfert de technologies marines, constitue un outil supplémentaire pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention.

22. À la demande de l'Assemblée générale, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisme compétent en matière de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention, est chargée de mettre en œuvre la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030). Celle-ci offre un cadre d'action mondial pour la conception et la transmission conjointes des connaissances et du savoir scientifique sur l'océan au

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Voir : <https://www.isa.org.jm/exploration-contracts/>.

²⁴ Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins.

²⁵ Ibid.

service du développement durable et s'articule autour de 10 défis étroitement alignés sur les cibles de l'objectif 14. Le Rapport sur l'état de l'océan (2024) propose une analyse des activités scientifiques en fonction des objectifs de la Décennie de l'Océan.

23. Créé par l'Assemblée générale, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, offre avec ses évaluations mondiales de l'océan une synthèse des connaissances scientifiques sur la situation de l'océan mondial et des activités sociales, économiques et culturelles conduites en lien avec celui-ci. Ces évaluations, seules études d'ampleur mondiale demandées par l'Assemblée générale sur le sujet, apportent des informations essentielles à l'intention des instances chargées de la gestion durable de l'océan. Par l'aide qu'elles apportent aux instruments de protection de l'océan, elles contribuent notamment à la mise en œuvre des activités relatives à la cible 14.a. Le Mécanisme travaille actuellement sur sa troisième Évaluation mondiale de l'océan, qui sera présentée à l'Assemblée générale avant la fin de 2025. Par ailleurs, en 2024, l'Assemblée générale a décidé de lancer le quatrième cycle du Mécanisme, qui couvrira la période 2026-2030 (voir la résolution [79/144](#), par. 333).

III. Difficultés et perspectives

Généralités

24. Le nombre croissant de traités et d'instruments internationaux sur lesquels les États se sont entendus ou au sujet desquels les négociations ont progressé depuis la deuxième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 constitue une avancée importante vers un cadre juridique international renforcé qui assure la conservation et l'exploitation durable de l'océan et de ses ressources²⁶. Toutefois, il peut être compliqué de maintenir la cohérence du droit international à mesure qu'il se développe et est mis en œuvre²⁷.

25. L'efficacité des textes juridiques internationaux dépend dans une large mesure du niveau de participation. Dans sa résolution [79/144](#) et dans d'autres, l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux instruments pertinents et a appelé au respect des engagements. Cependant, le manque de capacités et les contraintes financières demeurent les principaux facteurs limitants, en particulier pour les pays en développement. Ces contraintes sont exacerbées par l'augmentation du nombre de textes²⁸. S'il existe des ressources financières destinées à aider les États à adhérer aux accords et à les mettre en œuvre, leur accès est parfois entravé par le manque de capacités des pays intéressés, qui peinent à identifier et à évaluer leurs besoins et leurs priorités²⁹.

26. Parfois, le faible niveau de participation empêche ou retarde l'entrée en vigueur des instruments juridiques internationaux ou réduit leur efficacité³⁰. Ainsi, certains textes adoptés sous les auspices de l'OMI n'ont pas encore pris effet³¹. Par exemple, à ce jour, la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, telle que modifiée par le protocole de 2010, a été ratifiée par 8 États

²⁶ Contribution de la Banque mondiale.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

³⁰ « Dialogue interactif 7 : améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources en appliquant les dispositions du droit international énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », document de réflexion établi pour la deuxième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14.

³¹ [A/CONF.230/2022/7](#), par. 23.

seulement alors que 12 sont nécessaires à son entrée en vigueur. Le texte ne pourra atteindre ses objectifs sans une plus large participation.

27. L'objectif d'assurer la conservation et l'utilisation durable de l'océan et de ses ressources exige l'application intégrale et effective de la Convention et des instruments associés. Toutefois, des difficultés de mise en œuvre demeurent, notamment pour les États en développement et plus particulièrement pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, compte tenu de leurs situations respectives. Le manque de ressources financières et humaines ainsi que de connaissances scientifiques et techniques nécessaires à l'exécution, au suivi et au respect des mesures empêche ces États de participer efficacement aux activités liées à l'océan et d'en tirer profit. En outre, il est reconnu que les dispositions de la Convention relatives au renforcement des capacités et au transfert de technologies marines n'ont pas réellement été mises en œuvre³². L'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale constitue un moyen important d'assurer l'application de la Convention, notamment grâce à une disposition concernant le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines qui est basée sur les besoins et les priorités des États en développement et y répond en tenant compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés³³. Les dispositions de l'Accord relatives au financement, y compris la création d'un mécanisme destiné à aider les États en développement à mettre le texte en œuvre, auront également un rôle central à jouer dans la mobilisation de ressources aux fins de la réalisation des objectifs de l'Accord et des efforts mondiaux visant à améliorer la santé et la résilience de l'océan.

Protection et préservation du milieu marin et conservation et utilisation durable de la biodiversité marine

28. Avec l'adoption récente de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et compte tenu des négociations en cours sur un nouvel instrument juridiquement contraignant relatif à la pollution plastique, le nombre croissant d'instruments juridiques internationaux ouvre des perspectives manifestes en matière de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et d'utilisation de la biodiversité marine.

29. L'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale constate la nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de diversité biologique et la dégradation des écosystèmes de l'océan. La dynamique favorable à sa rapide entrée en vigueur et à sa mise en œuvre concrète donne une occasion unique, pour la communauté internationale, d'agir pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui couvrent près de deux tiers de l'océan³⁴. Une fois entré en vigueur, l'Accord devrait contribuer à remédier aux

³² Harriet Harden-Davies, Diva J. Amon, Tyler-Rae Chung *et al.*, « How can a new UN ocean treaty change the course of capacity building? » (Comment un nouveau traité des Nations Unies sur l'océan peut-il relancer le renforcement des capacités ?), *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*, vol. 32, n° 5, p. 907 à 912 ; Yagi Blasiak, « Shaping an international agreement on marine biodiversity beyond areas of national jurisdiction: Lessons from high seas fisheries » (Élaboration d'un accord international sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale : les leçons à tirer de la pêche en haute mer), *Marine Policy*, vol. 71, p. 210 à 216.

³³ Voir : Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 42, par. 4.

³⁴ Contribution de l'Union européenne.

inégalités entre États pour ce qui est de mener des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources et d'en tirer parti. En effet, il vise à faire en sorte que ces activités soient conduites dans l'intérêt de tous les États et pour le bénéfice de l'humanité tout entière, et que les avantages en découlant soient partagés de manière juste et équitable. L'Accord prévoit également la création d'outils de gestion par zone, tels que des aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à des fins de protection, de préservation, de restauration et de maintien de la diversité biologique et des écosystèmes, et dans le but de renforcer la résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification des océans et à la pollution marine. Il vise aussi à soutenir les mesures de prévention, d'atténuation et de gestions des effets néfastes des activités planifiées sur le milieu marin, notamment par le biais de dispositions encadrant les études d'impact sur l'environnement. Enfin, il constitue une avancée importante en faveur du renforcement de la capacité des États à participer aux activités conduites dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à appliquer ses dispositions conformément aux objectifs de l'Accord, en exigeant que les Parties, notamment les États en développement, soient soutenues par une coopération en matière de renforcement des capacités, de développement des technologies marines et de transfert technologique. Un meilleur accès aux dernières découvertes scientifiques et aux technologies marines est de nature à aider les pays à protéger et à préserver le milieu marin de manière plus efficace.

30. L'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal se complètent et s'appuient mutuellement³⁵. En conséquence, leur application concrète est de nature à soutenir l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine et de l'atténuation des effets des changements climatiques sur les écosystèmes marins³⁶.

31. En ce qui concerne la lutte contre la pollution des mers, l'Assemblée générale a constaté, au paragraphe 243 de sa résolution 79/144, que la plus grande partie de la charge polluante des océans provient d'activités terrestres et touche le milieu marin, principalement ses zones les plus productives. Les discussions en cours au sein du comité intergouvernemental de négociation convoqué pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant relatif à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, offrent une précieuse occasion de réfléchir sérieusement aux graves risques que les niveaux élevés et la prolifération rapide de la pollution plastique font peser sur l'environnement et sur la santé humaine, ainsi que sur les conséquences délétères de cette situation pour les dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable³⁷. Si le comité n'a pas rendu ses conclusions en décembre 2024, comme cela était initialement prévu, les délégations sont convenues de reprendre les débats en 2025 sur la base d'un texte proposé par la présidence. Au terme de ces travaux, l'adoption finale d'un nouveau traité contribuerait de manière significative à renforcer l'application des dispositions figurant dans la partie XII de la Convention, relative à la protection et à la préservation du milieu marin³⁸.

32. En outre, s'agissant de la pollution navale, la Stratégie de l'OMI de 2023 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires traduit la volonté de l'OMI de réduire les émissions qui émanent du trafic maritime international et, compte tenu de l'urgence, vise une élimination aussi rapide que

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

³⁷ [UNEP/EA.5/Res.14](#).

³⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194, par. 1.

possible tout en promouvant une transition juste et équitable. Elle a notamment pour objectif d'améliorer la contribution de l'OMI à l'action menée mondialement contre les émissions de gaz à effet de serre en application de l'Accord de Paris et du Programme 2030 (principalement l'objectif 13³⁹ et, entre autres, l'objectif 14, plus précisément les cibles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.c).

33. Il est indispensable d'établir les responsabilités pour les dommages causés par la pollution marine et de veiller à ce que les indemnisations soient appropriées, en particulier pour les États qui dépendent fortement de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme. Il faut donc que les mécanismes connexes prennent effet ou, pour ceux qui sont déjà mis en œuvre, qu'un nombre croissant de parties les soutiennent. Il est également essentiel de faire en sorte que les niveaux de compensation octroyés aux demandeurs soient acceptables, contribuant ainsi à avancer sur les cibles 14.7 et 14.c⁴⁰.

Viabilité des pêches

34. Dans la mesure où il s'applique aux pêches, le dispositif international présenté aux paragraphes 13 à 19 fournit une base juridique solide pour la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et de la biodiversité et pour la préservation des moyens de subsistance des millions de personnes qui dépendent de ce secteur d'activité. Il est donc important de veiller au respect et à l'application des textes concernés⁴¹.

35. L'Accord sur les pêches insiste lourdement sur la coopération entre les États et précise de quelle manière elle doit se mettre en place compte tenu des difficultés qu'elle présente et des possibilités qu'elle offre. Il a conduit à la création d'un nombre croissant d'organisations régionales de gestion des pêches, qui constituent le principal mécanisme d'application des dispositions relatives à la coopération internationale et jouent un rôle central dans la gestion efficace des pêches et dans la lutte contre les effets de l'exploitation halieutique sur la biodiversité marine⁴².

36. Les effets des changements climatiques sur les ressources marines sont déjà manifestes et devraient s'intensifier. Les projections mondiales concernant la biomasse de poisson exploitable concluent à un déclin supérieur à 10 % dans la plupart des pays d'ici au milieu du siècle, notamment en cas de scénario d'émissions fortes. Le recul sera le plus marqué dans les pays dont la population dépend essentiellement des produits de la mer pour l'apport en protéines ou dans les principaux pays producteurs de poisson marin⁴³. Si la connaissance scientifique des effets des changements climatiques progresse, il reste encore à adapter les mécanismes de gestion et la réglementation pour répondre à ces évolutions. Au demeurant, les organisations régionales de gestion des pêches avancent à grands pas dans la compréhension de la situation et dans la lutte contre les effets des changements climatiques sur les stocks halieutiques transfrontaliers et sur les grands migrateurs.

³⁹ Comité de la protection du milieu marin de l'OMI, résolution MEPC.377(80), annexe, par. 1.10.

⁴⁰ Contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

⁴¹ Contribution de la FAO.

⁴² Ibid.

⁴³ J. L. Blanchard et C. Novaglio (dir. publ.), *Climate change risks to marine ecosystems and fisheries – Projections to 2100 from the Fisheries and Marine Ecosystem Model Intercomparison Project* (Les risques liés aux changements climatiques pour les écosystèmes marins et les pêches : projections à 2100 à partir d'un projet d'intercomparaison des modèles), FAO, Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 707 (Rome, FAO, 2024).

Ces dernières années, un certain nombre d'entre elles ont formulé des recommandations et adopté des résolutions à ce sujet⁴⁴.

Ressources non biologiques

37. L'Autorité internationale des fonds marins travaille actuellement sur un projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, qui vise à établir un équilibre entre nécessité économique et protection du milieu marin, de la biodiversité et de l'intégrité écologique⁴⁵. Lorsque ce règlement entrera en vigueur, il imposera un certain nombre de normes écologiques à toute entité souhaitant mener des activités d'exploitation dans la Zone, afin de protéger le milieu marin contre les effets néfastes que ces activités pourraient causer, comme le prévoit la Convention. À ce jour, l'Autorité a établi des règles, des règlements et des procédures qui encadrent l'évaluation des conséquences environnementales que peut avoir l'exploitation des ressources minérales de la Zone. Elle cherche en outre à instaurer une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, qui sont conçus pour l'aider à identifier des secteurs de la Zone à protéger contre l'exploitation, conformément aux objectifs et cibles convenus par la communauté internationale, y compris ceux du Programme 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 14⁴⁶.

Autres questions

38. La question des ports et des infrastructures maritimes, qui sont essentiels au commerce mondial et au développement et occupent une place centrale dans les chaînes logistiques internationales, touche à différents objectifs de développement durable. Les ports et d'autres infrastructures majeures de transport devraient être exposés à des risques élevés et croissants d'inondations côtières liées aux changements climatiques, en particulier dans les petits États insulaires en développement. Si des mesures efficaces d'adaptation doivent être prises d'urgence, leur planification et leur exécution sont compliquées par le manque d'informations, de connaissances partagées et de ressources humaines et financières utiles au renforcement des capacités⁴⁷.

39. Aux paragraphes 139 et 170 de sa résolution [79/144](#), l'Assemblée générale a souligné que les câbles et pipelines sous-marins étaient d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États et a engagé ceux-ci à améliorer la protection de ces équipements en adoptant des mesures aux fins de la prévention et du signalement des actes de violence les visant et de la conduite des enquêtes y afférentes, et en veillant à donner dûment effet à ces mesures. Compte tenu des risques majeurs que de tels actes de violence font peser sur l'économie mondiale, le milieu marin et les moyens de subsistance des populations touchées, il est indispensable d'intensifier la coopération internationale, de soutenir la résilience des États et de les aider à se préparer à faire face aux perturbations, notamment en déployant des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités adaptés aux différents contextes.

40. Si l'État du pavillon joue un rôle central dans la mise en œuvre et l'application du droit international⁴⁸, les fraudes à l'enregistrement des navires et les registres douteux demeurent des problèmes majeurs qui entravent la réalisation de divers

⁴⁴ Contribution de la FAO.

⁴⁵ ISBA/30/C/CRP.1.

⁴⁶ [ISBA/29/C/10](#).

⁴⁷ Contribution de la CNUCED.

⁴⁸ Voir, par exemple : résolution [79/144](#) de l'Assemblée générale, par. 174.

objectifs de développement durable⁴⁹, compte tenu de leurs conséquences en matière de sûreté maritime, de sécurité, de maîtrise de la pollution, de protection sociale des gens de mer ou encore de prévention de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Des travaux sont en cours à ce sujet, sous les auspices de l'OMI⁵⁰, avec notamment des projets de lignes directrices ou de recueils de pratiques exemplaires concernant l'enregistrement des navires⁵¹.

41. L'amélioration de la situation des gens de mer à travers le monde est un enjeu important, ces personnes travaillant souvent dans des conditions difficiles qui les exposent à divers risques professionnels. Inspirées de leur retour d'expérience – notamment de la manière dont ils ont vécu la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) – et entrées en vigueur le 23 décembre 2024, les modifications apportées en 2022 au Code de la Convention de 2006 du travail maritime⁵² approfondissent et appliquent les dispositions de la Convention relatives aux obligations incombant à l'État du pavillon, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, la constitution des équipages et les questions sociales à bord des navires⁵³. Ces sujets sont au cœur des enjeux non seulement de la cible 14.c, mais aussi de l'objectif 8, en particulier les cibles 8.5 et 8.8.

IV. Solutions pragmatiques

42. Afin que l'on tire pleinement parti de la convention et que l'objectif 14 soit atteint, en particulier la cible 14.c, il est indispensable que l'on donne aux États les capacités et les ressources leur permettant de surmonter les obstacles à la ratification et à l'application des instruments juridiques internationaux liés à la conservation et à l'exploitation durable de l'océan et de ses ressources, que l'on renforce la coopération internationale, la coordination et les partenariats, que l'on intensifie l'action et l'engagement multipartites et que l'on mise sur les solutions fondées sur la science.

43. La présente section donne un aperçu des solutions concrètes et pragmatiques permettant de surmonter les obstacles et de profiter des possibilités offertes pour appliquer les dispositions du droit international figurant dans la Convention. L'amplification des activités et initiatives décrites ci-après, qui se déploient à de multiples niveaux et associent toutes les parties prenantes pertinentes, pourrait avoir des effets bénéfiques sur la conservation et l'exploitation durable de l'océan et de ses ressources, avec des retombées pour la réalisation d'autres cibles et objectifs du Programme 2030 liés à l'océan.

A. Pallier le manque de capacités et de ressources

44. Chargée de mieux faire connaître et comprendre la Convention et les instruments associés, et de contribuer à ce qu'ils soient mis en œuvre et appliqués de manière uniforme et cohérente, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer mène des activités de renforcement des capacités et d'accompagnement, y compris des programmes de formation, de bourses et d'assistance technique, parfois avec le soutien financier de fonds de contributions volontaires, et ce, notamment pour aider les pays en développement à assister à diverses réunions organisées par des

⁴⁹ Par exemple, l'importance d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité, y compris les pratiques frauduleuses, relève de l'objectif 16, relatif à l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives.

⁵⁰ Voir : résolution 79/144 de l'Assemblée générale, par. 176.

⁵¹ Voir : <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/MeetingSummaries/Pages/LEG-111th-session.aspx>.

⁵² Organisation internationale du Travail, document GB.346/LILS/3, par. 17.

⁵³ A/78/880, par. 47.

mécanismes de préservation de l'océan sous les auspices de l'Assemblée générale. Des formations et des séances d'information sont tenues avec des partenaires grâce au fonds d'affectation spéciale PROBLUE de la Banque mondiale et en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Dans le cadre d'un projet financé par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, la Division apporte une assistance technique aux pays en développement et les aide à renforcer leurs capacités d'application de la Convention et des accords connexes et à tirer le meilleur parti d'une économie durable basée sur le milieu océanique, par exemple en appliquant le Programme 2030 avec davantage d'efficacité. En 2024, à l'occasion d'un projet de renforcement des capacités financé par l'Union européenne via le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord sur les pêches, elle a publié un guide, en collaboration avec la FAO, visant à faire connaître l'Accord et à renforcer sa mise en œuvre. Avec le soutien de la Nippon Foundation, elle administre trois programmes de bourses (la bourse ONU-Nippon Foundation, le Programme de bourses relatives aux besoins stratégiques et le Programme de bourses Gouvernance de l'océan destiné aux petits États insulaires en développement) et soutient un réseau de 291 anciens étudiants originaires de 102 pays. Pendant plus de 20 ans, ces anciens étudiants ont activement œuvré en faveur de la gestion durable de l'océan, par divers moyens, au niveau des pays et des régions.

45. En appui aux efforts nationaux d'adhésion à l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de préparation à son application, une grande variété d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique ont été menées par les États, la Division (qui assure les fonctions de secrétariat provisoire de l'Accord), les organisations intergouvernementales, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 77/321, la Division a mis au point un programme d'activités visant à promouvoir une meilleure compréhension de l'Accord et à en préparer l'entrée en vigueur. Dans ce contexte, en 2024, elle a animé cinq ateliers régionaux, organisé des réunions d'information et des manifestations parallèles en ligne, publié une série de fiches de présentation et lancé un nouveau site Internet consacré à l'Accord⁵⁴. Elle anime également des activités supplémentaires de renforcement des capacités dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne.

46. En outre, après que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial a été incluse au mécanisme financier créé au titre du paragraphe 4 de l'article 52 de l'Accord, le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé les lignes directrices de base concernant les activités habilitantes et les projets de soutien à la ratification, qui visent à faciliter les mesures d'entrée en vigueur rapide et de préparation à l'application de l'Accord⁵⁵. Des aides sont ainsi prévues au niveau mondial et régional, ainsi qu'un soutien de niveau national pouvant atteindre 175 000 dollars par pays.

47. Plus généralement, au sein du système des Nations Unies, la Commission océanographique intergouvernementale a adopté une stratégie de développement des capacités pour la période 2023-2030. Celle-ci offre un dispositif stratégique comportant des produits, des activités et des mesures qui répondent aux priorités régionales et nationales sur la base des besoins identifiés à l'occasion d'évaluations des capacités et de consultations régionales.

48. L'Autorité facilite la conduite de divers programmes, projets et initiatives de formation, dont les ateliers de développement des capacités nationales, ses centres conjoints de formation et de recherche, le programme de formation des prestataires et

⁵⁴ Voir <https://www.un.org/bbnjagreement/fr>.

⁵⁵ Voir la décision 14/2024 du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins⁵⁶. En novembre 2022, elle a adopté sa stratégie de développement des capacités⁵⁷. Depuis 1994, plus de 1 000 personnes ont bénéficié des initiatives de perfectionnement qu'elle a mises en œuvre⁵⁸.

49. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a mis au point des outils, des formations, des instruments, de la documentation, des supports de connaissances et des guides sur la durabilité et la résilience du transport de marchandises et de la logistique commerciale. Par exemple, sa boîte à outils d'assistance technique comprend des outils méthodologiques, du matériel de formation et des documents d'orientation relatifs aux effets des changements climatiques et à l'adaptation des infrastructures critiques de transport côtier dans les petits États insulaires en développement (plateforme SIDSport-ClimateAdapt), qui doivent permettre d'obtenir des résultats concrets et mesurables et d'aider les États à mettre en place des mesures, des règles et des dispositifs institutionnels et à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des ambitions du Programme 2030⁵⁹. En outre, la CNUCED exécute un projet de compte pour le développement qui devrait accompagner et appuyer davantage encore les efforts de décarbonation menés dans les Caraïbes, au titre de sa stratégie de 2024 de soutien aux petits États insulaires en développement⁶⁰. Il s'agit de mener une action climatique bâtie sur des informations fiables qui recourt à l'intelligence artificielle et à des outils novateurs d'exploitation des données pour estimer les émissions de carbone dues au transport maritime et à la pêche.

50. La Banque mondiale soutient les États en promouvant une gouvernance sérieuse des ressources marines et côtières qui rende les économies plus durables et inclusives en recourant à des analyses, à des supports de connaissance, à du savoir-faire technique et à des financements qui favorisent les activités durables basées sur l'océan. Son action en la matière s'appuie sur PROBLUE, un fonds d'affectation spéciale multidonateur axé sur la préservation d'un océan sain et productif et sur la réalisation de l'objectif 14⁶¹. En 2023, pour sa quatrième année d'existence, le portefeuille du fonds s'est considérablement développé, atteignant un total de 144 millions de dollars.

51. Enfin, au niveau régional, les organisations régionales de gestion des pêches contribuent au renforcement des capacités en aidant leurs membres à ratifier et à appliquer les accords internationaux pertinents. Par exemple, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée travaille sur un répertoire régional des législations nationales, GFCM-Lex, qui aide les États à identifier leurs lacunes juridiques en matière de pêche et d'aquaculture et à conformer leur droit aux obligations internationales⁶².

B. Améliorer la coopération, la coordination et les partenariats et promouvoir l'action multipartite

52. La Convention offre un cadre pour la coopération internationale en matière de conservation et d'exploitation durable de l'océan et de ses ressources, et son

⁵⁶ Voir : <https://www.isa.org.jm/publications/capacity-development-strategy/>.

⁵⁷ Voir : ISBA/27/A/5.

⁵⁸ Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins.

⁵⁹ Contribution de la CNUCED.

⁶⁰ Voir : www.unctad.org/system/files/official-document/aldcinf2024d1_en.pdf.

⁶¹ Contribution de la Banque mondiale.

⁶² Contribution de la FAO.

application efficace exige une coopération et une coordination réelles à tous les niveaux.

53. L'approfondissement de la coopération et de la coordination internationales est également au cœur de l'Accord sur les pêches et de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Celui-ci fournira des moyens d'améliorer l'action intersectorielle, la cohérence entre les instruments, cadres et organes pertinents et leur coordination.

54. Il faut également renforcer les partenariats, mobiliser et faire participer l'ensemble des acteurs pour accélérer l'action en faveur de l'océan et la réalisation de l'objectif 14 et des cibles associées. Les parties prenantes comprennent un éventail d'entités mondiales et régionales, des gouvernements et des autorités locales, des entreprises privées, des organismes scientifiques et des membres de la société civile. L'action pour l'océan doit associer les populations autochtones et les communautés locales, les groupes vulnérables, les femmes et les jeunes. Il est indispensable que les mesures de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité tiennent compte des droits, des intérêts et des préoccupations des personnes dont les moyens de subsistance dépendent de l'océan et de ses ressources. Les États doivent se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner ces peuples⁶³, et les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales doivent être utilisées, le cas échéant⁶⁴, au même titre que les meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles.

55. On trouvera ci-après des exemples concrets de projets visant notamment à améliorer la coopération et la coordination intersectorielles et à promouvoir la participation inclusive et la mobilisation de tous les acteurs.

56. ONU-Océans est un mécanisme interinstitutions qui a pour but de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes compétents du système des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins, dans la limite des ressources disponibles et conformément aux dispositions de la Convention, en tenant compte des compétences respectives des organismes participants ainsi que des mandats et des priorités définis par leurs organes directeurs⁶⁵. Il se compose actuellement de 31 organismes des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins. En janvier 2024, leurs dirigeants ont approuvé une déclaration d'engagement visant à renforcer et à promouvoir la coordination et la cohérence des activités menées dans le système des Nations Unies en lien avec l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

57. Compte tenu de la difficulté spécifique des petits États insulaires en développement à appliquer les mesures, cadres et instruments internationaux, la quatrième Conférence internationale qui leur était consacrée en mai 2024 a abouti à l'adoption du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, dans lequel les États ont réaffirmé leur engagement à appliquer le Programme 2030 et insisté sur la nécessité de renforcer les capacités des petits États insulaires en développement en ce qui concerne la compréhension des droits, obligations et responsabilités figurant dans la Convention, et de les aider à participer efficacement aux activités conduites dans le cadre de cet instrument⁶⁶.

⁶³ Voir : résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe, art. 19.

⁶⁴ Contribution de la Norvège.

⁶⁵ Voir : résolution 68/70 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁶ Contribution du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement.

58. L'Initiative pour un océan durable est une plateforme mondiale, coordonnée par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui vise à nouer des partenariats et à améliorer la capacité à conserver et à exploiter la biodiversité marine et côtière de manière durable et selon une méthode holistique. Tenu à Séoul en 2024, le quatrième Dialogue mondial de l'Initiative avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches était axé sur le retour d'expérience concernant les travaux des différents acteurs et la coopération intersectorielle au service des cibles et des objectifs mondiaux, et visait également à trouver des manières d'améliorer la coopération inter- et intrarégionale.

59. Financé par le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme mondial pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale réunit 65 partenaires autour de cinq projets de coopération et de collaboration, dont le but est de mettre en avant et de faire valoir des dispositifs plus complets et des méthodes plus intégrées pour la pérennité des pêches et la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine de ces zones⁶⁷.

60. Déployée avec l'appui de l'OMI, en partenariat avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque mondiale, la table ronde sur le financement d'un transport maritime durable (FIN-SMART) est une plateforme permettant un dialogue régulier entre les principales parties prenantes du secteur maritime à propos des enjeux financiers liés à la transition du secteur vers un avenir plus durable et plus résilient, en particulier au bénéfice des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

61. En ce qui concerne la viabilité des pêches, des dialogues entre scientifiques, responsables et autres parties prenantes sont de plus en plus souvent organisés pour mettre sur la table les nouveaux problèmes et aider les organisations régionales de gestion des pêches à apporter des réponses sur des sujets complexes, qu'il s'agisse des changements climatiques, des approches écosystémiques de la gestion des stocks ou encore des stratégies de capture. Financé par le Fonds pour l'environnement mondial et dirigé par la FAO, le Programme mondial pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale exécute actuellement la deuxième phase (2022-2027) d'un dispositif visant à promouvoir la pêche au thon responsable⁶⁸ sur la base d'une approche participative. Des ateliers réunissent ainsi des scientifiques, des capitaines de bateau et des membres d'équipage afin qu'ils réfléchissent à des outils et des techniques de réduction des captures accidentelles et qu'ils partagent leurs meilleures pratiques en la matière, de manière à faire émerger un modèle qui puisse servir pour d'autres types de pêche.

62. En outre, les coalitions ont un rôle important à jouer en matière de promotion de la coopération internationale, en donnant l'impulsion pour relever les défis mondiaux de manière collaborative. La coalition de haute ambition pour la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale s'est constituée pour la première fois au One Ocean Summit, en 2022, où elle a réuni les États engagés en faveur de l'ambitieux Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elle agit maintenant en appui aux efforts de ratification et d'application du texte.

63. Enfin, la tenue prochaine de la Décennie des Nations Unies pour les transports durables⁶⁹ offre de nouvelles occasions de collaborer au renforcement du cadre

⁶⁷ Contribution de la FAO.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Voir : résolution 78/148 de l'Assemblée générale, par. 14.

stratégique et juridique relatif au transport maritime durable et, ainsi, de contribuer à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, tels que l'objectif 14, très lié à cette question. Plusieurs recommandations formulées par le cinquième Forum des Nations Unies sur les océans et les aspects commerciaux de l'objectif de développement durable n° 14, coprésidé par la France et le Costa Rica, encouragent également à coopérer pour inscrire les politiques économiques et commerciales dans une démarche de gestion durable de l'océan⁷⁰.

C. Promouvoir les solutions scientifiques innovantes

64. L'objectif 14 et les cibles associées exigent un dialogue entre science et politique qui permette aux informations scientifiques récentes, fiables et déterminantes d'orienter les décisions et les mesures. La science, et plus particulièrement les nouvelles technologies, joue aussi un rôle croissant dans les activités de suivi, de contrôle et de surveillance, et contribue ainsi à la mise en œuvre, au respect et à l'application des dispositions du droit international figurant dans la Convention.

65. Face à l'inégalité d'accès au savoir sur l'océan entre les régions, les générations et les sexes, et dans le but d'aider les personnes et les institutions à acquérir les compétences permettant d'apporter des solutions durables et scientifiques aux problèmes de l'océan à travers le monde, un nouveau mécanisme de renforcement des capacités a été lancé en 2023 dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable. Il offre une plateforme facilitant l'accès aux projets en la matière, à l'intention des acteurs de la Décennie de l'Océan, en particulier des jeunes spécialistes de l'océan et des représentantes et représentants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

66. Aux termes de la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins favorise et encourage la recherche scientifique marine, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles⁷¹. Son Secrétariat a donc continué de soutenir la mise en œuvre du plan d'action pour la recherche scientifique marine de l'Autorité, déployé en appui aux mesures de la Décennie de l'Océan. Par ailleurs, des informations importantes sur les grands fonds marins sont obtenues grâce aux activités d'exploration menées par les prestataires⁷².

67. L'année 2023 a marqué le lancement d'une nouvelle phase du programme AEP-Nansen (AEP pour « approche écosystémique des pêches »), un partenariat réunissant la FAO, l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, l'Institut norvégien de recherche marine, des organisations régionales de gestion des pêches et 32 États d'Afrique et du golfe du Bengale. Dans le droit-fil de la feuille de route de la FAO sur la transformation bleue, ce programme aide les États partenaires à produire des connaissances scientifiques sur les ressources marines et les écosystèmes en recueillant des données et des informations cruciales sur les stocks et sur d'autres grands sujets mondiaux (biodiversité, changements climatiques, pollution, etc.). Il soutient également le renforcement des cadres politiques et juridiques pour une meilleure cohérence avec l'approche écosystémique des pêches.

⁷⁰ Résumé des recommandations des coprésidents du cinquième Forum des Nations Unies sur les océans et les aspects commerciaux de l'objectif de développement durable n° 14. Disponible à l'adresse suivante : <https://unctad.org/system/files/information-document/5unof-chairs-summary-final-fr.pdf>. Contribution de la CNUCED.

⁷¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143.

⁷² Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins.

68. En outre, les organisations régionales de gestion des pêches contribuent au progrès scientifique par leurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, comme le fait la Commission générale des pêches pour la Méditerranée avec MedSea4Fish, un programme qui aide ses membres à obtenir des données et des informations de pointe et à adopter des pratiques exemplaires, des outils et des technologies⁷³.

69. Enfin, le progrès technologique offre des solutions réelles pour la gestion et la conservation des ressources marines ainsi que pour la mise en œuvre des obligations et des engagements de niveau national, régional et mondial. Des inventions, comme l'imagerie satellite, les systèmes de surveillance des navires, les dispositifs électroniques de traçabilité et de description des produits ou encore les mécanismes de saisie et de transmission des données, sont de plus en plus accessibles et permettent de mieux en mieux de disposer en temps réel d'informations utiles au suivi, au contrôle, à l'étude et à la gestion des ressources marines⁷⁴.

70. Dans les faits, les données issues de la pêche artisanale sont difficiles à obtenir dans de nombreuses régions, les pays en développement disposant de capacités de suivi limitées. Souvent, les petites entreprises pêchent, débarquent puis vendent leur capture dans des endroits isolés, et la collecte de données est parcellaire, lente et coûteuse. Dans ce contexte, la technologie mobile offre des solutions, à l'instar de l'application Tails pour smartphones et tablettes, utilisée dans plusieurs États insulaires du Pacifique : elle permet de saisir des données depuis des endroits isolés et de les envoyer instantanément au centre d'analyse, même quand la connexion à Internet est mauvaise. Enfin, le savoir environnemental local et les programmes de collecte de données par les populations ont prouvé leur efficacité économique et leur capacité à communiquer des informations de qualité utiles à la recherche scientifique et à la gestion des pêches. En mer Méditerranée et en mer Noire, par exemple, ce savoir est mis à profit dans l'élaboration des mesures de gestion⁷⁵.

V. Conclusions et recommandations

71. La Convention offre un cadre juridique pour la conservation et l'exploitation durable de l'océan et de ses ressources. L'application efficace des dispositions du droit international qui y figurent est essentielle à cet égard et indispensable à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14. Depuis la tenue de la deuxième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, le champ juridique a considérablement évolué sur des sujets centraux relatifs à cet objectif.

72. L'évolution du champ juridique donne de nouveaux moyens d'améliorer la conservation et l'exploitation durable de l'océan et de ses ressources. Toutefois, des difficultés subsistent, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Il faut remédier au manque de capacités et de ressources qui empêchent les États de rejoindre et d'appliquer la Convention et les instruments associés, ce qui leur permettra de surmonter les problèmes pressants et de profiter de nouvelles possibilités. L'application du droit international au service de la conservation et de la préservation durable de l'océan et de ses ressources exige de mener à bien les travaux en cours, de soutenir à tous les niveaux les partenariats et

⁷³ Contribution de la FAO.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

les projets collaboratifs et multipartites, et de promouvoir les solutions novatrices basées sur le savoir scientifique.

73. À partir des débats conduits en 2017 et en 2022 aux Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 et des engagements pris alors, la Conférence de 2025 offre une précieuse occasion de faire le bilan des progrès réalisés jusqu'à présent et de réfléchir à de nouveaux moyens d'action innovants, grâce à la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, afin que l'océan et ses ressources soient mieux préservés, soient exploités de manière pérenne et servent au développement durable.

74. L'exploration et l'exploitation des synergies entre les instruments et cadres juridiques pertinents, la promotion de l'adhésion universelle de la pleine application de la Convention et des instruments associés, et le respect par les États de leurs obligations internationales, notamment au moyen de capacités renforcées, devraient orienter les mesures axées sur la réalisation de l'objectif 14.

VI. Questions pour orienter les débats

75. Les questions suivantes peuvent servir de base aux échanges :

a) En quoi l'application des dispositions du droit international figurant dans la Convention contribue-t-elle à l'action océanique et à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 ?

b) En quoi la coordination et la coopération intersectorielles permettent-elles de soutenir l'application efficace des dispositions du droit international figurant dans la Convention ?

c) De quelle manière les entités des Nations Unies peuvent-elles aider davantage les États Membres à tenir leurs engagements pris au titre de la Convention et d'autres instruments connexes ?

d) Comment peut-on tirer parti des liens et des synergies entre instruments juridiques pour soutenir l'application efficace des dispositions du droit international figurant dans la Convention ?

e) De quelles capacités et ressources a-t-on le besoin le plus urgent pour faciliter l'adhésion à la Convention et aux instruments connexes et la mise en œuvre de ces textes, et comment un renforcement innovant des capacités peut-il contribuer à répondre aux besoins ?

f) En quoi les nouvelles technologies et les sciences permettent-elles de prendre des décisions qui contribuent à améliorer l'application des dispositions du droit international énoncées dans la Convention ?

g) En quoi la participation inclusive aux dispositifs liés à l'océan et la mobilisation active de toutes les parties prenantes pertinentes, y compris les groupes les plus vulnérables, permettent-elles plus efficacement d'atteindre l'objectif de conservation et d'exploitation durable de l'océan et de ses ressources ?